

GRAND LIEU COMMUNAUTE : 244 400 438

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DECISION DU PRESIDENT**

**Objet : Création d'un emploi à temps non-complet d'opérateur des Activités Physiques et Sportives qualifié pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au service équipements aquatiques.**

Il est habituellement observé un accroissement de l'activité au sein des services équipements aquatiques en période de vacances scolaires. Afin de garantir un service public de qualité, il convient de créer le poste non permanent suivant pour la période du **14 février 2025** au **2 mars 2025** :

**1** poste d'opérateur des Activités Physiques et Sportives qualifié à temps non-complet à raison de 13,15 heures hebdomadaires.

**VU** le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment l'article L2122-23 ;

**VU** l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

**VU** la délibération du Conseil communautaire de Grand Lieu Communauté en date du 1<sup>er</sup> février 2022 donnant délégation au Président pour créer les emplois non permanents nécessaires à Grand Lieu Communauté pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, dans le cadre des dispositions de l'article L332-23 du Code Général de la Fonction Publique ;

**CONSIDERANT** l'accroissement temporaire d'activité au service équipements aquatiques ;

**Le Président de Grand Lieu Communauté,**

**Article 1 : DECIDE** de créer le poste non permanent suivant pour la période **du 14 février au 2 mars 2025 inclus** au sein du service équipements aquatiques :

**1** poste d'opérateur des Activités Physiques et Sportives qualifié à temps non-complet à raison de 13,15 heures hebdomadaires. (13,15H/35H)

**Article 2 : PRECISE QUE :**

- Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base des dispositions de l'article L332-23 du Code général de la fonction publique ;
- Cet emploi sera rémunéré en fonction des heures de travail effectuées, du grade afférent à l'emploi et de l'échelon fixés par contrat. L'agent bénéficiera des indemnités prévues par délibérations du Conseil Communautaire ;
- Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Acte n° : DE012-P110225  
Publié sur le site internet le : **13 / 02 / 25**

Fait à La Chevrolière, le 11 février 2025,

**Le Président,  
Johann BOELIN,**

